

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

*CONTENUES dans le Recueil des Loix et Arrêtés des Consuls, distribué aux
Souscripteurs du Publiciste, pendant l'an VIII.*

{ Bulletins N^o. 313 à 345 inclusivement. }
{ Bulletins N^o. 1 à 45 id. }

A.

ABONNEMENT. Il y a deux sortes d'abonnemens au Bulletin des Loix, l'un par livraisons, chez les directeurs des postes; l'autre par année, chez les receveurs de département et arrondissement. *Voyez BULLETIN des Loix.*

ABRIAL. Ce citoyen nommé ministre de la justice. B. 340, n^o. 3501.

ACCUSATEUR public. Cette fonction est remplie par le commissaire du gouvernement. B. 333, (art. 65).

ACCUSATION. *V.* TRIBUNAUX.

ACCUSÉS. Loi qui détermine la manière dont les copies des pièces des procédures seront délivrées aux accusés. B. 339, n^o. 3485.

ACTES. *V.* COMMISSAIRES du gouvernement.

ACTES. Modeles des actes de l'état civil. B. 28, n^o. 185. *V.* LIBÉRALITÉS.

ADJOINTS de maire. Population qui détermine le nombre de ces adjoints. B. 17, n^o. 115. *V.* MINISTÈRE public.

ADJUDANS généraux. Ils se nommeront à l'avenir adjudans-commandans. B. 45, n^o. 331.

ADMINISTRATEURS. *V.* LOTERIE, TRÉSORERIE.

ADMINISTRATIONS. Par qui sont nommés et révoqués les membres des administrations locales. B. 335, (art. 41) — Ces administrations sont subordonnées aux ministres. *Ibid.* (art. 59). — Sur quelle liste doivent être inscrits ceux qui en deviennent ou en restent membres. *Ibid.* *V.* MARINE, PRÉFECTURES.

ADOPTION. *V.* ÉTAT civil.

AFFICHES. *V.* TIMBRE.

AGENS du gouvernement. *V.* RESPONSABILITÉ.

ALIÉNATIONS. *V.* VENTES.

AMBASSADEURS. Le premier consul nomme et révoque à volonté les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef. B. 335, (art. 41).

AMENDES. Celles prononcées contre les conscrits et réquisitionnaires poursuivis comme déserteurs. B. 12, n^o. 89. — Arrêté qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et hôpitaux. B. 25, n^o. 172.

AMIENS. *V.* OCTROI.

AMNISTIE. Arrêté contenant des mesures relatives aux départemens de l'Ouest. B. 342, n^o. 3518. — Celle accordée aux insurgés des départemens de l'Ouest. B. 10, n^o. 69. — Extension de l'amnistie aux habitans des départemens mis hors l'empire de la constitution. B. 57, n^o. 242.

AMORTISSEMENT. *V.* CAISSE d'amortissement.

ANCELLIER. *V.* ÉCHANGE.

ANNUAIRE républicain. Observation des jours fériés. B. 34, n^o. 227. — Les jours de foires et de marchés restent fixés conformément à cet annuaire. *Ibid.*

APPELS. *V.* TRIBUNAUX.

APPOINTEMENS. *V.* MARINE.

ARCHIVES nationales. Fixation de ses dépenses pour l'an 8. B. 519, n^o. 3388. — Le citoyen Camus nommé garde de ces archives. B. 45, n^o. 279. — Placement et organisation des archives nationales et des deux sections qui en dépendent. B. 45, n^o. 327.

ARDENNES. *V.* PRÉFECTURES.

ARGENT. *V.* OR.

ARGUES. Règlement sur le service des argues nationales. B. 22, n^o. 154.

ARMÉE. Loi qui déclare que l'armée française en Batavie a bien mérité de la patrie. B. 315, n^o. 3307. — Lois portant que l'armée française en Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie. B. 514, n^o. 3515 et 3520. — Pareille loi pour l'armée d'Orient. B. 315, n^o. 3335. — Pareille loi pour les armées d'Orient, de Batavie et d'Helvétie. B. 316, n^o. 3360. — Loi additionnelle à celle du 14 messidor an 7, sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires. B. 517, n^o. 3561. — Loi portant que les armées du Danube et du Rhin ne cessent de bien mériter de la patrie. B. 317, n^o. 3365. — Pareille loi pour l'armée en Batavie. B. 317, n^o. 3371. — Loi relative à l'emploi des bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le 1^{er} germinal an 7. B. 317, n^o. 3375. — Loi portant que l'armée française en Batavie ne cesse de bien mériter de la patrie. B. 318, n^o. 3383. — Pareille loi pour l'armée d'Italie. B. 320, n^o. 3391. — Pareille loi pour l'armée du Rhin. B. 326, n^o. 3422. — Pareille loi pour les généraux Bonaparte, Lefebvre, Murat, Gardanne, etc. B. 326, n^o. 3424. — Le premier consul nomme et révoque à volonté les officiers de l'armée de terre et de mer. B. 335, (art. 41). — Le gouvernement distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. *Ibid.* (art. 47). — La force publique est obéissante et ne peut délibérer. *Ibid.* (art. 84). — Fonds de 15 millions pour l'armée d'Orient. B. 354, n^o. 3455. — Attributions du général en chef de l'armée de l'Ouest. B. 345, n^o. 3534. — Arrêté relatif aux comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près les armées. B. 11, n^o. 81. *V.* CHEVAUX, DEFENSEURS de la patrie, HONNEURS, MILITAIRES, RÉCOMPENSES, SECOURS, TROUPES.

ARMÉE de réserve. Arrêté qui ordonne sa création et sa réunion à Dijon. B. 9, n^o. 63. — Règlement sur l'organisation de cette armée. *Ibid.* n^o. 64.

ARMÉE d'Orient. *V.* SECOURS.

ARRAS. *V.* HOSPICE.

ARRESTATION. Comment et dans quelle forme doit être conçu un acte d'arrestation. B. 333, (art. 77). — Toutes rigueurs autres que celles autorisées par les loix sont des crimes. *Ibid.* (art. 82).

ARRONDISSEMENS communaux. Organisation administrative de chaque arrondissement. B. 17, n^o. 115. — Tableau des arrondissemens communaux. *Ibid.* *V.* TERRITOIRE.

ARTILLERIE. Loi contenant rectification d'erreurs dans celle du 4^e jour complémentaire an 7, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied. B. 517, n^o. 3362. — Règlement sur le service de l'artillerie. B. 4, n^o. 22. — Création d'un premier ins-

pecteur général. *Ibid.* n° 25. — Arrêté relatif aux équipages de l'artillerie. B. 5, n° 36.

ASILE. Inviolabilité de la maison des citoyens. B. 333, (art. 76).

ASSASSINATS. *V.* BRIGANDAGES.

ASSEMBLÉES primaires et communales. Lois qui statuent sur les opérations de celles tenues en l'an 7 : Département de Jemmapes. B. 316, n° 3539, 3340 et 3341. — Département des Deux-Melthes. B. 317, n° 3566. — Département du Rhône. B. 316, n° 3550. — Département de l'Yonne. B. 316, n° 3343 à 3349 inclusivement. B. 320, n° 3453.

ATTRIBUTION. Annulation d'un jugement rendu en conflit d'attribution avec une administration centrale. B. 45, n° 291.

AUTORITÉS administratives. Mesures prescrites pour la remise du mobilier, et des papiers et registres des autorités supprimées, à celles établies en vertu de la Constitution. B. 10, n° 70.

AVANCEMENT. *V.* MARINE.

AVENTURIER (L'). Arrêté qui annule les décisions du directoire exécutif concernant les prises du corsaire *l'Aventurier*. B. 345, n° 3552.

AVIS. *V.* TIMBRE.

AVOUÉS. Les avoués près des tribunaux sont nommés par le premier consul. B. 15, n° 103. — Leurs attributions. *Ibid.* — Tarif du cautionnement qu'ils ont à fournir. *Ibid.* — Règlement provisoire sur leurs attributions et leurs émolumens. B. 41, n° 268.

B.

BAGUETTES d'honneur. *V.* MILITAIRES.

BALS. *V.* SPECTACLES.

BANQUE. Arrêté qui destine un local à l'établissement de la banque de France. B. 1, n° 5.

BARNABÉ. Arrêté relatif à ce citoyen. B. 327, n° 3428.

BATAILLONS auxiliaires. Formation de quatre bataillons sous le nom de *Francs*. B. 6, n° 39. *V.* ARMÉE, CONSCRITS.

BATIMENS neutres. *V.* NAVIGATION.

BAUX à complant. Avis du conseil d'état sur la nature et les effets de ces baux. B. 43, n° 278.

BEAUVAIS. *V.* OCTROI.

BÉGUMAGE. Gestion et administration des biens et revenus des établissements de secours ainsi dénommés dans les départemens réunis. B. 41, n° 266.

BERNARDVILLE. Ce général nommé ministre plénipotentiaire à Berlin. B. 44, n° 300.

BIÈRE. Exemption de droits pour la bière fabriquée à Dunkerque. B. 36, n° 257.

BILLETS du syndicat. Fixation d'un délai pour les employer en paiement de domaines ruraux. B. 11, n° 79.

BOIS. Loi qui autorise à arracher un bois planté sur une grande route. B. 318, n° 3381. — Cassation d'un arrêté qui avait autorisé un abbatis de bois pour chauffage de corps-de-garde. B. 27, n° 180. *V.* RESCRIPTIONS.

BONAPARTE, nommé commandant de la 17^e division militaire. B. 321, n° 3405. — Nommé consul provisoire, et premier consul de la république. B. 323, n° 3413, et B. 333, (art. 59). *Voyez* CONSULS.

BONAPARTE (Lucien). *V.* MINISTRES.

BONS au porteur. Nouvelle fabrication de bons au porteur pour le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7. B. 328, n° 3431. — Ces bons doivent être reçus en paiement des contributions et des patentes. *Ibid.* Fabrication de bons au porteur pour le paiement des arrérages des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8. B. 20, n° 126. — Modeles et emploi de ces bons. *Ibid.* — Bons de réquisition employés en paiement des contributions. B. 21, n° 142. — Emploi des bons de réquisition délivrés pour l'équipement et l'armement des conscrits. B. 22, n° 157. — Timbre des bons du premier semestre de l'an 8. B. 27, n° 178. *V.* REGIE de l'enregistrement.

BONS de réquisition. Ceux admis en paiement de la subvention de guerre. B. 328, n° 3430. — Arrêté qui suspend provisoirement l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes. B. 339, n° 3485. — Mode de leur admission en paiement des contributions directes de l'an 8. B. 2, n° 16. *V.* ARMÉE.

BREST. *V.* OCTROI.

BREVETS d'invention. Arrêté qui en accorde un aux citoyens Jaquemart et Benard. B. 20, n° 126. — Brevet accordé au citoyen Jean-Louis Rest-Maupas. B. 21, n° 130. — Autre accordé au citoyen James White. B. 22, n° 156. — Brevet accordé au citoyen

Fleury Meunier. B. 25, n° 165. — Autre au citoyen Mozzaninò. B. 30, n° 193. — Brevet accordé au citoyen Bidot. *Ibid.* n° 194. — Cession de brevet faite par le citoyen Robert au citoyen Léger Didot. B. 31, n° 206. — Brevet d'invention accordé au citoyen Thilorier. B. 31, n° 209. — Autre accordé au cit. Ebingre. B. 33, n° 216. — Brevet accordé aux citoyens Smith, Cuchet et Montfort. B. 34, n° 225. — Autre, au citoyen Fremia. B. 39, n° 251. *V.* INVENTION.

BREVET de perfectionnement. Arrêté qui en accorde un au citoyen Pochon. B. 33, n° 215.

BRIGANDAGES. Lois qui déclarent celle du 24 messidor an 7 sur la répression des brigandages, applicable, 1^o. à plusieurs cantons du département du Calvados. B. 313, n° 3310; 2^o. à quinze cantons du département de l'Orne. B. 314, n° 3317; 3^o. au département de la Loire-Inférieure. B. 317, n° 3376.

BULLETTIN des lois. Abonnement en faveur des maires et de plusieurs fonctionnaires publics. B. 30, n° 199. *V.* ABONNEMENT.

BUREAU des colonies. Fixation des dépenses de ce bureau établi à Paris. B. 39, n° 248.

BUREAUX centraux. Arrêté concernant la nomination des membres de ces bureaux. B. 345, n° 3528. — Arrêté qui supprime la place de commissaire du gouvernement près de ces bureaux. B. 345, n° 3529.

BUREAUX de paix. Paiement de leur dépense pour l'an 8, B. 27, n° 177.

C.

CAISSE d'amortissement. Création d'une caisse d'amortissement. B. 351, n° 3445. — Nomination des administrateurs de cette caisse. B. 351, n° 3444. — Destination des fonds versés dans cette caisse. B. 1, n° 6.

CAISSES. Administration des caisses du trésor public. B. 1, n° 8.

CAISSIERS. Fonctions du caissier général du trésor public. B. 1, n° 8. — Arrêté qui nomme le citoyen Cornut-Coigny caissier de la recette générale. B. 21, n° 157. — Le citoyen Vial nommé caissier des recettes journalières. *Ibid.* n° 158. — Le citoyen Pitois caissier des dépenses journalières. *Ibid.* n° 159.

CAMBACÉRÈS. Ce citoyen nommé second consul par la constitution. B. 333, (art. 59). *V.* CONSULS, MINISTRES.

CANAL du centre. Droit à percevoir sur les farines transportées sur ce canal. B. 32, n° 211.

CANDIDATS. Par qui sont présentés ceux destinés à remplir une place de sénateur. B. 333, (art. 15).

CARABINES d'honneur. *V.* MILITAIRES.

CASSATION. Procédure en matière de cassation. B. 15, n° 105.

CAUTIONNEMENTS. Emploi des fonds du cautionnement à fournir par les receveurs généraux de département. B. 1, n° 6. — Cautionnement des caissiers des payeurs généraux du trésor public, et de leurs préposés. B. 1, n° 8. — Cautionnement à fournir par plusieurs régisseurs, administrateurs, employés, et par les notaires. B. 10, n° 66. — Fonds destinés à payer les intérêts de ces cautionnements. *Ibid.* — Mode et délais prescrits pour le versement des cautionnements. *Ibid.* n° 75. — Dispositions relatives aux cautionnements des receveurs de la loterie. B. 11, n° 82. — Mode de remboursement des cautionnements en numéraire fournis par les receveurs généraux de département. B. 11, n° 85. — Tarif des cautionnements à fournir par les greffiers, les avoués, et les huissiers. B. 15, n° 105. — Cautionnement des payeurs et caissiers du trésor public. B. 16, n° 111. — Arrêté relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du trésor public, et au mode de paiement des intérêts de l'universalité des cautionnements. B. 21, n° 145. — Intérêt du cautionnement des receveurs généraux de département. B. 27, n° 176. — Recouvrement des cautionnements des greffiers, avoués et huissiers. B. 28, n° 189. — Avis du conseil d'état sur le cautionnement à payer par les greffiers des tribunaux de commerce. B. 31, n° 201. — Réduction du cautionnement et du traitement des payeurs et caissiers du trésor public. B. 45, n° 352. *V.* RECEVEURS généraux.

CENTIMES additionnels. Ceux que les conseils généraux de département et les conseils municipaux sont autorisés à répartir pour fonds de non-valeur et pour les dépenses de département, d'arrondissements et de communes. B. 14, n° 96.

CÉRÉMONIES décadaires. Lieux et police pour leur célébration. B. 1, n° 9.

CHAUFFAGE. *V.* FOIS.

CHEFS de bataillon. V. **ÉTATS-MAJORS.**
CHEFS d'escadron. V. **ÉTATS-MAJORS.**
CHEMINS. V. **ROUTES.**
CHEVALIERS de Malte. Loi qui ratifie une disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte et les chevaliers de Malte. B. 356, n° 3467.
CHEVAUX. Loi qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées. B. 513, n° 3312. — Mesures pour activer la levée de chevaux ordonnée par la loi du 4 vendémiaire an 8. B. 7, n° 57. V. **POSTE aux chevaux.**
CITOYEN. Comment s'acquiert le titre de citoyen français. B. 333, (art. 2 et 3). — Comment il se perd. *Ibid.* (art. 4). — Par quelles causes il est suspendu. *Ibid.* (art. 5). — Domicile qu'il faut avoir acquis pour l'exercer. *Ibid.* (art. 6). — Arrêté qui ordonne la confection d'un état des citoyens dont la 20^e. année étoit révolue au 1^{er}. vendémiaire an 8. B. 5, n° 35.
CLERGÉ. Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis. B. 11, n° 75.
COESNON. Construction d'un canal pour détourner le cours de la rivière de ce nom. B. 39, n° 247.
COLLÈGES. V. **PRYTANÉE français.**
COLONIES. Elles sont régies par des lois spéciales. B. 333, (art. 91). — Prorogation du terme des passe-ports accordés aux colons. B. 41, n° 270. V. **BUREAU des colonies, MARINE, OFFICIERS, PASSE-PORTS, SOLDE.**
COLONNES. Élévation de colonnes à la mémoire des braves morts à la défense de la patrie et de la liberté. B. 13, n° 93.
COMMERCE. V. **SYNDICAT.**
COMMISSAIRES. V. **COMPTABILITÉ.**
COMMISSAIRES de la trésorerie nationale. Leur suppression. B. 1, n° 8.
COMMISSAIRES de marine. V. **MARINE.**
COMMISSAIRES de police. Arrêté concernant leur nomination. B. 345, n° 3528. — Il y en a un dans toutes les communes de 5,000 habitans au moins, et plusieurs à raison de l'excédant de population. B. 17, n° 115. — Nomination des commissaires de police de la commune de Paris. B. 11, n° 77. V. **MINISTÈRE public.**
COMMISSAIRES des guerres. Règlement sur leurs fonctions. B. 5, n° 35. — Uniforme. *Ibid.*
COMMISSAIRES du gouvernement. Le premier consul nomme et révoque à volonté les commissaires près les tribunaux. B. 333, (art. 41). — Dans quelles listes ils doivent être pris pour être élus. *Ibid.* (art. 67). V. **ACCUSATEUR public, BUREAUX centraux.**
COMMISSAIRES généraux de police. Arrêté qui nomme ceux de Lyon, Marseille et Bordeaux. B. 10, n° 71. — Nomination des secrétaires généraux des commissariats de police. B. 22, nos. 152, 151 et 152. V. **TRAITEMENS.**
COMMISSAIRES ordonnateurs. Leur nomination. B. 5, n° 33. V. **SERVICE militaire.**
COMMISSION consulaire. V. **CONSULS.**
COMMISSION militaire. Formation d'une commission militaire extraordinaire pour l'examen des causes de la reddition de plusieurs places fortes d'Italie. B. 350, n° 3459.
COMMISSIONS. V. **OFFICIERS.**
COMMISSIONS législatives. Formation de deux commissions législatives. B. 323, n° 3415. — Nomination de celle du conseil des anciens. B. 325, n° 3417. — Du conseil des cinq-cents. B. 327, n° 3425.
COMMUNES. Avis du conseil d'état sur l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la police des communes. B. 45, n° 328.
COMPTABILITÉ. Par qui sont élus les commissaires de la comptabilité. B. 333, (art. 20). — Composition et fonctions de la commission de comptabilité nationale. *Ibid.* (art. 89). — Acte qui nomme les membres de la commission de comptabilité nationale. B. 21, n° 144. V. **FRANCS.**
COMPTABILITÉ intermédiaire. Fixation de ses dépenses pour l'an 8. B. 316, n° 3358. — Compte que la commission de comptabilité intermédiaire est tenue de faire rendre aux commissions civiles établies près les armées. B. 11, n° 81.
COMPTABLES. Loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables. B. 334, n° 3449. — Loi concernant les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la république durant le cours forcé du papier-monnaie. B. 336, n° 3455. — Arrêté sur la liquidation des débet des comptables

du département de la Seine. B. 5, n° 34. — Mesures à prendre par le ministre des finances pour le recouvrement du débet des comptables. B. 10, n° 74.
COMPTES. Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc. depuis la mise en activité de la constitution de l'an 5. B. 314, n° 3521. — Ceux des ministres sont rendus publics. B. 333, (art. 57).
CONCERTS. V. **SPECTACLES.**
CONCORDE. V. **FÊTES.**
CONDAMNÉS. V. **TRIBUNAUX criminels.**
CONFISCATION. V. **AMENDES.**
CONGÉS. Quels défenseurs de la patrie ont droit à des congés temporaires. B. 11, n° 86. V. **DISPENSES.**
CONSCRIPTION. Arrêté concernant les conscrits enrôlés pour les troupes de la marine. B. 514, n° 3316. — Loi relative aux ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendantes du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription. B. 359, n° 3487.
CONSCRITS. Arrêté relatif à leur départ. B. 4, n° 26. — Règlement sur les opérations relatives à leur armement, leur habillement et leur équipement. *Ibid.* n° 27. — Incorporation des bataillons de conscrits. *Ibid.* n° 28. — Confection d'un tableau nominatif des conscrits appelés à la formation de bataillons auxiliaires. B. 6, n° 38. — Loi qui met à la disposition du gouvernement tous les Français dont la 30^e. année a été terminée le 1^{er}. vendémiaire an 8. B. 12, n° 89. — A quels conscrits la faculté de remplacement est accordée. *Ibid.* — Peines et amendes prononcées contre ceux qui n'auraient pas rejoint leurs corps ou ne se seroient pas fait remplacer. *Ibid.* — Peines contre les fonctionnaires publics négligens, et les recéleurs de conscrits. *Ibid.* — Appel de 30,000 conscrits pour l'armée de réserve. B. 9, n° 64. — Mode de remplacement. *Ibid.* Moyens pour faire rejoindre les conscrits ou leurs suppléans. *Ibid.* Emploi des mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits. B. 22, n° 157. — Arrêté relatif à l'exécution des lois des 15 germinal et 4 floral an 6. B. 34, n° 225. — Arrêté sur les conscrits mariés ou veufs, et ceux des neuf départemens réunis. B. 44, n° 322. V. **CITOYENS.**
CONSEIL d'état. Le premier consul nomme et révoque à volonté les membres de ce conseil. B. 333, (art. 41). — Attributions et fonctions du conseil d'état. *Ibid.* (art. 52 et 53). — Règlement pour son organisation. B. 340, n° 3504. — Nomination des membres et présidens de ce conseil. B. 343, n° 3522. — Mesures prises pour assurer le paiement des traitemens et dépenses du conseil d'état. B. 5, n° 30. — Le citoyen Joseph Bonaparte nommé conseiller d'état. B. 25, n° 166. — Les citoyens Najac et Barbé-Marbois nommés conseillers d'état. B. 45, nos. 282 et 283. — Le général Bernadotte nommé membre de ce conseil. B. 44, n° 307. — Manière dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage. *Ibid.* n° 314. — Arrêté qui nomme les citoyens Saint-Cyr, Portalis, Thibaudeau, Miot, François (de Nantes) et Shee conseillers d'état. B. 45, n° 307. V. **LISTES, RESPONSABILITÉ.**
CONSEIL d'administration. V. **DIRECTOIRE des hôpitaux.**
CONSEIL d'arrondissement. Sa composition; époque habituelle de sa réunion; ses fonctions. B. 17, n° 115. — Assemblée des conseils d'arrondissement ordonnée pour le 15 prairial an 8. B. 25, n° 167. — Prorogation de cette époque. B. 27, n° 182. — Frais des conseils généraux pour leur réunion de l'an 8. B. 45, n° 326.
CONSEIL de préfecture. Composition de celui qui existe dans chaque département. B. 17, n° 115. — Ses fonctions. *Ibid.*
CONSEIL de salubrité. V. **MARINE.**
CONSEIL de santé. Etablissement d'un conseil de santé près du ministre de la guerre. B. 15, n° 107.
CONSEIL des prises. Arrêté portant création de ce conseil. B. 16, n° 112. — Manière d'y procéder. *Ibid.* — Nomination des membres du conseil des prises. B. 21, n° 132. — Nomination du secrétaire général. *Ibid.* n° 141. — Arrêté qui nomme le citoyen Berlier président de ce conseil. B. 45, n° 281. — Le citoyen Collet-Descicils nommé membre de ce conseil. B. 43, n° 287.
CONSEIL général de département. Époque de sa réunion; ses fonctions. B. 17, n° 115. — Assemblée des conseils généraux ordonnée pour le 1^{er}. messidor an 8. B. 25, n° 167. — Arrêté qui proroge l'époque fixée pour leur ouverture. B. 27, n° 182.
CONSEIL municipal. Sa composition; époque de sa réunion; ses fonctions. B. 17, n° 115. — Arrêté relatif aux conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus. B. 51, n° 207.
CONSEILS de guerre. V. **TRIBUNAL extraordinaire.**

CONSPIRATEURS. Délai dans lequel les prévenus de conspiration doivent être mis en liberté, ou en justice réglée. B. 333. (art. 46).

CONSTITUTION. Celle de la république française. B. 333. — Dans quel cas la loi peut en suspendre l'empire. *Ibid.* (art. 92). — Formation des registres pour son acceptation ou sa non-acceptation. *Ibid.* (loi à la suite, art. 1^{er}. et *suiv.*) — Proclamation des consuls de la république. B. 335, n^o. 3460. — Arrêté concernant l'ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution. B. 335, n^o. 3461. — Loi sur sa mise en activité. B. 339, n^o. 3492. — Promesse de fidélité exigée de tous les fonctionnaires publics. B. 1, n^o. 2. — L'empire de la constitution suspendu dans quatre divisions militaires. *Ibid.* n^o. 4. — Rapport du ministre de l'intérieur sur l'acceptation de la constitution. B. 3 n^o. 20. — Proclamation du résultat des votes. *Ibid.* — Arrêté portant que l'empire de la constitution cesse d'être suspendu dans les départements des Côtes-du-Nord, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, et de la Loire-Inférieure. B. 20, n^o. 128. — Proclamation des consuls aux habitants de ces départements. *Ibid.* n^o. 129. **V. AMNISTIE. OUEST (Départemens de 1).**

CONSULS. Loi qui nomme consuls provisoires de la république française les citoyens Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte. B. 323, n^o. 3413. — Par qui sont élus les trois consuls de la république. B. 333, (art. 20). — A quelle époque les décrets du corps législatif doivent être promulgués par le premier consul. *Ibid.* (art. 37). — Les citoyens Bonaparte, Cambacérès, et Lebrun nommés consuls. *Ibid.* (art. 39). — Fonctions et attributions particulières du premier consul. *Ibid.* (art. 40). — Leur désignation. *Ibid.* (art. 41). — Quels sont les pouvoirs des second et troisième consuls. *Ibid.* (art. 42). — Traitemens des trois consuls. *Ibid.* (art. 43). — Proclamation du premier consul aux Français, aux soldats français, et à l'armée d'Italie. B. 340, n^o. 3497, 3498 et 3499. — Mesures prises pour assurer le paiement du traitement des consuls. B. 5, n^o. 30. **V. RESPONSABILITÉ.**

CONTRAINTES. Règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes. B. 33, n^o. 244. — Formule d'une contrainte. *Ibid.*

CONTRE-SENSINGS. **V. FRANCHISE.**

CONTRIBUTIONS. Arrêté qui destitue le receveur général des contributions publiques du département de l'Aisne. B. 317, n^o. 3363. — Loi qui ordonne un prélèvement de 50 millions sur les contributions arriérées. B. 317, n^o. 3370. — Loi qui règle définitivement les contributions directes de l'an 8. B. 332, n^o. 3447. — Loi concernant les rôles de la contribution foncière de l'an 8. B. 338, n^o. 3481. — Proclamation portant que le nom du département qui aura payé ses contributions à la fin de germinal, sera donné à la principale place de Paris. B. 9, n^o. 62. — Etablissement des contributions directes et indirectes de l'an 9. B. 14, n^o. 96. — Arrêté qui charge les préfets et sous-préfets de la suite des opérations relatives à la répartition des contributions de l'an 8. B. 14, n^o. 98. — Répartition entre les départemens, des contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 9. B. 25, n^o. 168. — Mode à observer pour les réclamations en matière de contribution. B. 25, n^o. 170. — Règlement sur le recouvrement des contributions directes. B. 38, n^o. 244. — Manière d'acquitter les frais de perception des contributions directes. B. 45, n^o. 294. **V. BONS, BONS DE RÉQUISITION, DÉLÉGATIONS, DÉGRÈVEMENS, HOSPICES, PATENTES, RECEVEURS particuliers.**

CONTRÔLEURS. Etablissement d'un contrôleur auprès de chaque payeur général de la trésorerie. B. 1, n^o. 8.

COQUEBERT-MONBRET. Ce citoyen nommé commissaire général des relations commerciales à Amsterdam. B. 44, n^o. 304.

CORPS constitués. Dans quel cas seulement un corps constitué peut délibérer. B. 333, (art. 90).

CORPS DE GARDE. **V. BOIS.**

CORPS législatif. Sa translation dans la commune de Saint-Cloud. B. 321, n^o. 3405. — Adresse aux Français sur cette translation. *Ibid.* — Ajournement du corps législatif au 1^{er} ventôse de l'an 8. B. 323, n^o. 3413. — Sa proclamation au peuple français. B. 324, n^o. 3415. — Par qui sont élus les législateurs. B. 333, (art. 20). — Composition et renouvellement du corps législatif. *Ibid.* (art. 31). — Quand un ex-membre du corps législatif peut y être réélu ou nommé à d'autres fonctions. *Ibid.* (art. 32). — Durée de la session du corps législatif. *Ibid.* (art. 33). — Publicité de ses séances, et nombre des assistans. *Ibid.* (art. 35). — Traitement annuel d'un législateur. *Ibid.* (art. 36). — A quelle époque doit avoir lieu le premier renouvellement du corps législatif. *Ibid.* (art. 38). — Loi relative à sa convocation et à l'ouverture de ses premières

séances. B. 340, n^o. 3506. — Acte du sénat conservateur sur la nomination du citoyen Blanc. B. 2, n^o. 13. — Autre acte portant nomination des citoyens Arrighi, Devismes et Rodinier. *Ibid.* n^o. 17. — Service de la garde d'honneur du corps législatif. B. 4, n^o. 25. — Mesures prises pour assurer le paiement des traitemens et dépenses du corps législatif. B. 5, n^o. 30. — Le citoyen Clairon nommé législateur. B. 6, n^o. 49. — Proclamation qui convoque le corps législatif au 1^{er} germinal pour dix jours. B. 11, n^o. 87. — Le citoyen Ramond nommé membre du corps législatif. B. 11, n^o. 88. — Rectification du nom du citoyen Loyau, législateur. B. 13, n^o. 91. — Nomination du citoyen Kepler. B. 15, n^o. 106. — Acte qui nomme les citoyens Thiry, Grouvelle, Bord et Obelin membres du corps législatif. B. 28, n^o. 184. **V. COMMISSIONS législatives, DÉPENSES, ÉLECTIONS, GARDES, LOIX, RESPONSABILITÉ.**

CORSAIRE. **V. AVENTURIER (L').**

COSTUMES. Loi qui détermine celui des membres du tribunal, du corps législatif, des secrétaires-rédacteurs, des messagers, huisseries, etc. B. 339, n^o. 3492. — Arrêté qui détermine le costume des préfets de département, du préfet de police de Paris, et des commissaires généraux de police. B. 15, n^o. 90. — Costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire. B. 24, n^o. 160. — Costume des sous-préfets, des maires de leurs adjoints, et des commissaires de police. B. 24, n^o. 163. — Celui des conseillers de préfecture et des maires et adjoints à la nomination du premier consul. B. 31, n^o. 204. — Costume des ingénieurs et élèves des ponts et chaussées. *Ibid.* n^o. 205.

COURSE maritime. Loi qui abroge l'article 1^{er}. de celle du 29 nivôse an 6, relative à la course maritime. B. 336, n^o. 3466.

COURSES de cheval. **V. SPECTACLES.**

CRANES. **V. RÉGIE.**

CREDITS. Celui qui est ouvert pour le paiement à faire en l'an 9, des arrérages de la dette publique. B. 14, n^o. 96. — Répartition et application du crédit de 1,400,000 fr. accordé au ministre des finances. B. 45, n^o. 324. **V. FONDS, MINISTRES.**

CULTE. Arrêté relatif aux édifices destinés aux cultes. B. 332, n^o. 3315 et B. 1, n^o. 9. — Arrêté sur l'exercice des cultes. B. 332, n^o. 3317.

D.

DÉBATS. **V. TRIBUNAUX criminels.**

DECADI. **V. ANNUAIRE.**

DÉCÈS. **V. ETAT civil.**

DÉCHARGE. **V. RÉCLAMATIONS.**

DÉCHEANCE. **V. ÉMIGRÉS.**

DÉCLARATIONS de mariage. **V. MARIAGE.**

DÉCRETS. **V. LOIX.**

DÉFENSEURS de la patrie. Loi relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant, ou morts par suite de leurs blessures. B. 314, n^o. 3314. **V. COLONNES, CONGÉS, PENSIONS.**

DÉGRÈVEMENS. Répartition entre les départemens de cinq millions en dégrèvement provisoire sur la contribution foncière. B. 24, n^o. 164.

DÉLÉGATIONS. Arrêté concernant le paiement des délégations sur les contributions arriérées des années 5, 6 et 7. B. 343, n^o. 3526.

DÉLÉGUÉS. Arrêté contenant nomination de délégués dans les départemens. B. 330, n^o. 3437. — Changement dans leurs nominations. B. 330, n^o. 3438 et 3440.

DÉLIBÉRATION. **V. CORPS constitué.**

DÉLITS. Avis du conseil d'état sur la peine à infliger pour les délits prévus par la loi abrogée du 29 nivôse an 6, relative au rétablissement de la sûreté publique. B. 34, n^o. 219. **V. MILITAIRES, TRIBUNAUX correctionnels.**

DÉNONCIATION. **V. HAUTE-COUR.**

DÉPARTEMENTS. Arrêté qui ordonne la publication dans les neuf départemens réunis, de trois articles de la loi du 20 nivôse an 2, relative aux gardiens de scellés. B. 319, n^o. 3389. — Le territoire européen de la république française est distribué en départemens et arrondissemens communaux. B. 333, (art. 1^{er}.) — Organisation administrative de chaque département. B. 17, n^o. 115. — Tableau des départemens de la république. *Ibid.* **V. TERRITOIRE.**

DÉPARTEMENTS de l'ouest. **V. AMNISTIE.**

DÉPARTEMENTS en-deçà du Rhin. Leur division territoriale et administrative. B. 25, n^o. 171. — Perception du droit de transit. B. 33, n^o. 253. — Arrêté portant qu'à compter du 1^{er} vendémiaire an 9, ces départemens seront assimilés aux autres. B. 43, n^o. 290.

DÉPARTEMENTS

DÉPARTEMENTS réunis. V. CLERGÉ.

DÉPENSES. Loi qui règle celles du directoire exécutif pour l'an 8. B. 515, n° 3308. — Loi relative aux états de recette et de dépense ordonnés par les art. 508 et 509 de la constitution. B. 514, n° 3322. — Loi qui règle les dépenses du ministère des finances pour l'an 8. B. 516, n° 3358. — Loi additionnelle à celle du 3 vendémiaire an 8, contenant fixation des dépenses du directoire exécutif. B. 519, n° 3387. — Loi qui fixe les dépenses du corps législatif pour l'an 8. B. 519, n° 3388. — Arrêté sur l'acquit des dépenses des bureaux des domaines nationaux et de liquidation dans les départemens. B. 320, n° 3401. — Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état. B. 335, (art. 45). — Administration des dépenses du trésor public. B. 1, n° 8. — Centimes additionnels employés au paiement des dépenses des départemens, des arrondissemens et des communes. B. 14, n° 96. — Règlement des dépenses des préfetures et sous-préfetures. B. 14, n° 97. — Répartition et mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an 8. B. 27, n° 177.

DÉPORTATION. Loi portant que celle du 5 brumaire an 4 n'est point applicable aux parens et alliés des individus déportés par les lois des 19 et 22 fructidor an 5. B. 320, n° 3390. — Arrêté qui détermine des mesures de sûreté contre plusieurs individus. B. 329, n° 3432. — Rapport fait par le ministre de la justice sur ces individus, et arrêté y relatif. B. 329, n° 3436. — Arrêté concernant les prêtres assermentés ou mariés dont la déportation auroit été ordonnée en application de la loi du 19 fructidor an 5. B. 351, n° 3445. — Autre rédaction de l'arrêté ci-dessus. B. 357, n° 3469. — Loi relative aux déportés sans jugement préalable par des actes législatifs. B. 339, n° 3493. — Arrêté qui permet à divers individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la république. B. 340, n° 3507. — Arrêté concernant les individus dénommés dans celui du 4 frimaire. B. 340, n° 3508. — Arrêté relatif à une omission dans celui du 5 nivôse, qui permet à divers individus déportés de rentrer sur le territoire de la république. B. 342, n° 3520. — Arrêtés qui autorisent divers individus déportés par des actes législatifs, à rentrer sur le territoire de la république. B. 343, n° 3523 et 3524. V. ÉMIGRÉS.

DÉPORTÉS. Translation aux îles de Ré et d'Oléron, des individus déportés à la Guiane française. B. 43, n° 285. — Arrêté qui rappelle l'ex législateur Ferrand-Vaillant, condamné à la déportation. B. 43, n° 286.

DESAIX. Honneurs rendus à la mémoire de ce général. B. 31, n° 205. — Indemnité et pension viagère accordées à la mère du général Desaix. B. 34, n° 221. — Erection d'un monument à Paris. B. 41, n° 274.

DÉTENTION arbitraire. En quel cas il y a crime de détention arbitraire. B. 333, (art. 46). — Caractère de ce crime. *Ibid.* (art. 81).

DÉTENUS. Avis du conseil d'état sur les dispositions de la loi du 26 frimaire an 5, relative à l'emploi des détenus âgés de 16 ans. B. 57, n° 243.

DETTE publique. Loi qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique. B. 338, n° 3476. — Etablissement à la trésorerie d'un payeur général pour la dette publique. B. 1, n° 8.

DIGUES. Paiement de réparations des digues de mer du département de l'Escaut. B. 57, n° 240.

DIRECTEUR. Etablissement et attributions du directeur général du trésor public. B. 1, n° 8.

DIRECTOIRE exécutif. Loi qui le supprime. B. 323, n° 3413. V. DÉPENSES.

DIRECTOIRE de l'habillement des troupes. Sa création, ses attributions et ses fonctions. B. 36, n° 255.

DIRECTOIRE des hôpitaux. Etablissement, près le ministre de la guerre, d'un directoire central des hôpitaux militaires. B. 16, n° 109.

DISCIPLINE. V. VAISSEAUX.

DISPENSES. Loi qui proroge le délai accordé aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire. B. 514, n° 3325.

DIVORCE. V. ÉTAT civil.

DOMAINES. V. RÉGIE des domaines.

DOMAINES nationaux. Loi relative à l'emploi du prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7. B. 320, n° 3402. — Loi qui proroge les délais accordés pour le paiement des domaines nationaux. B. 351, n° 3446. — Leur

garantie aux acquéreurs légitimes. B. 333, (art. 74). — Loi qui rapporte l'art. IV de celle du 11 frimaire an 6, concernant la libération des acquéreurs de domaines nationaux en mandats. B. 334, n° 3451. — Prorogation du délai à accorder aux acquéreurs de domaines nationaux pour fournir des obligations. B. 4, n° 29. — Versement au trésor public de la portion attribuée aux administrations centrales sur le demi pour cent des mises à prix de domaines nationaux. B. 34, n° 224. V. DÉPENSES, PARIS.

DOMICILE. Celui qu'il faut avoir acquis pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal. B. 333, (art. 6).

DONATIONS. V. LIBÉRALITÉS.

DOUANES. Uniforme des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés. B. 6, n° 48. — Cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, etc. B. 10, n° 66. — Etablissement de bureaux de douane pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger. B. 11, n° 85.

DUPHOT. Loi relative au paiement d'une somme due à la famille de ce général. B. 339, n° 3488.

E.

Eaux minérales. Règlement sur la location et l'administration de cet établissement. B. 22, n° 149.

ECHANGES. Loix qui autorisent à faire des échanges, 1^o. l'administration municipale du canton de Sainte Livrade. B. 318, n° 3382; — 2^o. la commission administrative de l'hospice civil de la commune de Joigny. B. 322, n° 3411. — Cession, à titre d'échange, au citoyen Angellier, d'un étang situé à Rueil. B. 18, n° 119.

ECHANGISTES. V. ENGAGISTES.

ECOLE polytechnique. Loi relative à son organisation. B. 338, n° 3475.

ECOLES centrales. Bâtimens affectés à celle du département de la Seine-Inférieure. B. 516, n° 3542.

ECOLES d'application. V. CONSCRIPTION, RÉQUISITION.

EDIFICES nationaux. Ceux affectés au sénat conservateur, aux consuls, au corps législatif et au tribunal. B. 339, n° 3492. V. CULTE, PARIS.

EFFETS au porteur. V. LIQUIDATION.

ELECTIONS. Comment se forment les listes d'éligibles. B. 333, (art. 7 et suiv.) — Procès-verbal des élections des membres du sénat conservateur, de ceux du corps législatif et de ceux du tribunal. B. 341, n° 3509. — Arrêté qui en ordonne la publication. *Ibid.* n° 3510. V. JUGES de paix, LISTES.

EVEVES. V. CONSCRIPTION, RÉQUISITION.

EMBELLISSEMENS. V. INVALIDES.

ÉMIGRÉS. Leur bannissement perpétuel, et la confiscation de leurs biens. B. 333, (art. 95). — Arrêté qui ordonne la déportation des émigrés naufragés à Calais. B. 334, n° 3452. — Décision du conseil d'état sur les lois des 5 brumaire an 4, 19 fructidor an 5, et 9 frimaire an 6. B. 342, n° 3512. — Manière de procéder contre les émigrés rentrés. B. 5, n° 32. — Ordre du travail sur les demandes en radiation de la liste des émigrés. B. 7, n° 38. — Formalités à observer, pour leur radiation, par les membres de l'assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés. B. 8, n° 60. — Mode d'application par les tribunaux, des loix relatives à l'émigration. B. 11, n° 76. — Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés. B. 11, n° 78. — Maintien sur la liste des émigrés des individus inscrits, et dont les réclamations n'étoient pas enregistrées le 25 messidor an 8. B. 53, n° 217. — Arrêté relatif aux demandes en restitution des fruits et revenus, à ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance. B. 33, n° 218. — Prorogation jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 9, de la commission établie pour le travail de radiation. B. 34, n° 250. V. DÉPORTATION.

EMPLOYÉS. V. TRAITEMENS, FONDS.

EMPRUNT forcé. V. SUBVENTION de guerre.

ENFANS abandonnés. Fonds affectés au paiement des mois de nourriture de ces enfans. B. 25, n° 172.

ENFANS de troupe. V. TROUPES.

ENGAGISTES. Prorogation du délai accordé aux engagistes et échangeistes non maintenus, pour faire la déclaration prescrite par la loi du 14 ventôse an 7. B. 6, n° 40.

ENREGISTREMENT. V. DETTE publique, RÉGIE de l'enregistrement.

ENTREPRENEURS. V. COMPTES.

EQUIPEMENT. *V.* TROUPES.
ETABLISSEMENTS religieux. *V.* CLERGÉ.
ETAPES. Arrêté contenant règlement sur leur service. B. 40, n° 254.
ETAT civil. Fonctions qu'exercent sur cette partie les maires et leurs adjoints. B. 17, n° 115. — Modeles des actes de naissance, décès, mariage, divorce et adoption. B. 28, n° 185.
ETATS-MAJORS. Organisation des états-majors des divisions et des places. B. 40, n° 255. — Solde des chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux états-majors généraux. B. 41, n° 269.
ETATS-UNIS. Ministres plénipotentiaires nommés pour négocier avec les envoyés extraordinaires des Etats-Unis. B. 44, n° 310. — Nomination du secrétaire de cette commission. B. 44, n° 312.
ETRANGERS. Comment un étranger acquiert le titre de citoyen français. B. 333, (art. 3).
EXAMEN. *V.* MARINE.
EXÉCUTIONS. *V.* ARRESTATION.
EXPORTATION. *V.* GRAINS, PIERRES à feu.

F.

FARINE. *V.* CANAL du centre, GRAINS.
FASTES militaires. Formation d'un livre national appelé *les fastes militaires*. B. 514, n° 3318.
FEMMES. *V.* TROUPES.
FERMES. *V.* RÉGIE.
FÊTES. Rapport, programme et arrêté sur la célébration des fêtes du 14 Juillet et de la Concorde. B. 29, n° 190. — Programme, rapport et arrêté sur la fête du 1^{er} vendémiaire an 9. B. 41, n° 267. *V.* SPECTACLES.
FÊTES nationales. Loi relative à ces fêtes. B. 540, n° 3496.
FEUILLES de route. *V.* MILITAIRES.
FEUX d'artifice. *V.* SPECTACLES.
FOIRES. *V.* ANNUAIRES.
FONCTIONNAIRES publics. Arrêté des consuls de la république, relatif aux fonctionnaires et autorités constituées. B. 525, n° 3414. — Désignation des cas dans lesquels ils sont responsables. B. 333, (art. 69 à 75). *V.* HONNEURS, RESPONSABILITÉ, SERMENT, TRAITEMENS.
FONDS. Loi qui ouvre au ministre de la marine un crédit provisoire pour le service de l'an 8. B. 515, n° 3334. — Fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour acquitter les dépenses relatives à l'entretien des routes pendant l'an 8. B. 531, n° 3441. — Loi qui fait un fonds de 15 millions pour l'armée d'Orient. B. 554, n° 3455. — Loi qui ouvre des crédits à divers ordonnateurs. B. 538, n° 3478. — Loi qui destine des fonds à l'acquittement de diverses dépenses du ministère des relations extérieures. B. 539, n° 3490. — Loi qui ouvre un crédit au ministre des finances pour payer les traitemens arriérés des employés au triage des titres. B. 539, n° 3491. — Loi qui ouvre des crédits pour le service des neuf derniers mois de l'an 8. B. 539, n° 3494. *V.* DÉPENSES.
FONDS de non-valeur. Répartition de centimes additionnels au principal des contributions directes. B. 14, n° 96.
FORCE publique. Elle ne peut délibérer. B. 533, (art. 84). *Voyez* ARMÉES.
FORFAIT. *V.* MINISTRES.
FORTIFICATIONS. Surveillance du comité central et du dépôt des fortifications. B. 4, n° 24.
FOURNISSEURS. *V.* COMPES.
FOURNITURES. *V.* ARMÉES.
FRACTIONS. *V.* FRANCS.
FRANCHISE. Règlement sur les franchises et contre-seings. B. 30, n° 195.
FRANCS. Arrêté concernant l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique. B. 517, n° 3372.
FRANCS. *V.* BATAILLONS.
FUSILS d'honneur. *V.* MILITAIRES.

G.

GARANTIE. Etablissement de bureaux de garantie à Treves, Coblenz, Mayence et Spire. B. 515, n° 3331. — Arrêté additionnel à celui ci-dessus. B. 531, n° 3443.
GARDES d'honneur. Celles du sénat conservateur, du corps législatif et du tribunat. B. 539, n° 3492.
GARDES nationales. A quoi sont soumises les gardes nationales en

activité et sédentaires. B. 533, (art. 48). — Ce que les gardes nationales doivent faire pour la dispersion et la destruction des rebelles des départemens de l'ouest. B. 544, n° 3527. *V.* HONNEURS.

GARDIENS. *V.* DÉTENTION arbitraire, GEOLIERS, SCÉLLÉS.
GENDARMERIE nationale. Mode d'admission et d'avancement dans ce corps. B. 6, n° 42. — Augmentation des brigades de gendarmerie dans les départemens de l'ouest. B. 7, n° 56. — Création d'un inspecteur général de la gendarmerie nationale. B. 18, n° 121. — Fonctions de cet inspecteur. *Ibid.* — Mode à observer pour le choix des gendarmes et l'avancement dans la gendarmerie des 1^{re}, 15^e, 14^e, 22^e, et 25^e divisions militaires. B. 31, n° 202. — Formation de quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille et Vilaine. B. 36, n° 256. — Arrêté relatif au traitement de réforme des officiers de gendarmerie. B. 44, n° 319.

GÉNÉRAL. A quels officiers peut être appliquée cette dénomination. B. 45, n° 351.

GENÈVE. *V.* OCTROI.

GÉNIE. Création d'un premier inspecteur général, et de six inspecteurs généraux de l'arme du génie. B. 4, n° 24. — Leurs fonctions. *Ibid.*

GEOLIERS. Quels sont les fonctions et les devoirs d'un gardien ou d'un geolier. B. 533, (art. 77 à 82).

GOVERNEMENT. Il peut convoquer extraordinairement le corps législatif. B. 335, (art. 35). — Il est composé de trois consuls nommés pour dix ans, et rééligibles avec la qualité de premier, de second et de troisième consul. *Ibid.* (art. 50). — Chaque acte du gouvernement doit être signé par un ministre. *Ibid.* (art. 55). — Le gouvernement peut suspendre l'empire de la constitution. *Ibid.* (art. 92). — Formule d'arrêté autorisant la poursuite d'âge s du gouvernement. B. 44, n° 315. *V.* CONSULS, DÉPENSES, LOIX, MANDATS d'arrêt, MONNOIES, SURETÉ, TRAITÉS.

GRAINS. Mesures prescrites pour empêcher l'exportation des grains et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin. B. 21, n° 147.

GRAND-LIVRE. Arrêté qui réunit à la liquidation générale de la dette publique le bureau central de la trésorerie nationale chargé des opérations relatives au grand-livre. B. 10, n° 67.

GREFFIERS. Ils sont nommés par le premier consul, révocables à volonté et salariés par le gouvernement. B. 15, n° 105. — Tarif du cautionnement qu'ils ont à fournir. *Ibid.* — Avis du conseil d'état sur les greffiers des tribunaux de commerce et de paix actuellement en exercice. B. 51, n° 201. — Traitement des greffiers des tribunaux. B. 52, n° 210. — Tableau général des traitemens provisoires pour l'an 8. *Ibid.* — Fixation provisoire de leurs émolumens. B. 41, n° 268. *V.* MINUTES.

GRENADES d'honneur. *V.* MILITAIRES.

GRENOBLE. *V.* OCTROI.

GUERRE. Loi qui suspend l'exécution de celle du 23 fructidor an 7, relative au personnel de la guerre. B. 528, n° 3429. *Voyez* TRAITÉS.

GUERRIERS. *V.* RÉCOMPENSES.

H.

HABILLEMENT. *V.* TROUPES.

HAUTE-COUR. Sa composition, ses attributions et ses fonctions. B. 533, (art. 73). — Sur quelle liste les jurés doivent être pris. *Ibid.*

HELLINGER. Ce citoyen nommé chargé d'affaires à Hesse-Darmstadt. B. 44, n° 298.

HONNEURS. Loi relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la république. B. 314, n° 3318. — Loi relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et citoyens qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays. B. 514, n° 3519.

HÔPITAUX. *V.* MARINE.

HÔPITAUX civils. Droits sur les spectacles, affectés à leurs besoins. B. 40, n° 259.

HÔPITAUX militaires. Etat des hôpitaux militaires à conserver ou à établir. B. 15, n° 109. *V.* DIRECTOIRE des hôpitaux.

HORLOGERIE. *V.* OR.

HORTES. Loi qui autorise une acquisition au nom de cette commune. B. 520, n° 3398.

HOSPICES. Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions

directes pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie. B. 314, n^o. 3313. — Maison affectée à l'hospice des enfans abandonnés d'Arras. B. 18, n^o. 118.

HUISSIERS. Par qui les huissiers sont présentés et nommés. B. 15, n^o. 103. — Tarif du cautionnement qu'ils ont à fournir. *Ibid.* — Arrêté relatif à la nomination, à l'installation et au service des huissiers. B. 59, n^o. 246. — Fixation provisoire de leurs émolumens. B. 41, n^o. 268. *V.* COSTUMES.

HYPOTHEQUES. Loi qui proroge, pour le département de Liamone, les délais établis pour l'inscription des droits d'hypothèque. B. 334, n^o. 3453.

I.

ILE des Cygnes. Loi relative à différentes portions de terrain, connues sous ce nom à Paris. B. 522, n^o. 3409.

IMPOSITIONS. Loix qui autorisent différentes communes à s'imposer elles-mêmes, 1^o. celle de Sogny-en-Langle, B. 518, n^o. 3378; — 2^o. celle d'Aigues-Vives, B. 518, n^o. 3379; — 3^o. celle de Louis et Parahons, B. 320, n^o. 3404.

INDIGENS. Arrêté qui ouvre une souscription volontaire à Paris en faveur des indigens. B. 542, n^o. 3521.

INGÉNIEURS. *V.* COSTUMES, CONSCRIPTION, MARINE, RÉQUISITION.

INSCRIPTION maritime. Mode de recensement des hommes de mer. B. 23, n^o. 158.

INSPECTEURS aux revenus. Organisation de ce corps, et ses fonctions. B. 5, n^o. 55. — Uniforme. *Ibid.* — Disposition relative à la solde de ceux qui devront être payés dans l'intérieur. B. 40, n^o. 255. — Les inspecteurs généraux aux revenus porteront le nom d'inspecteurs en chef aux revenus. B. 45, n^o. 351.

INSPECTEURS de marine. *V.* MARINE.

INSTITUT national. Ses fonctions. B. 333, (art. 88).

INVALIDES. Arrêté qui ordonne l'exécution de travaux destinés à l'embellissement de l'hôtel national des invalides. B. 342, n^o. 3519. *V.* MARINE, MILITAIRES, PENSIONS.

INVENTION. Brevet d'invention accordé au cit. Lebon. B. 315, n^o. 3524. — Au cit. Bertin. B. 315, n^o. 3525. — Aux cit. Toissaint père et fils. B. 315, n^o. 3555. — Au cit. Briffault. B. 318, n^o. 3580. — Au cit. Billion. B. 320, n^o. 3400. *V.* BREVETS d'invention.

INVOLABILITÉ. *V.* ASILE.

ITALIE. *V.* COMMISSION militaire.

J.

JOUBERT. La commune de Pont-de-Vaux autorisée à élever un monument à la mémoire de ce général. B. 33, n^o. 245.

JOURDAN. Arrêté qui nomme ce général ministre extraordinaire en Piémont. B. 45, n^o. 280.

JOURNAUX. Arrêté relatif aux journaux. B. 345, n^o. 3535. — Suppression du journal intitulé *L'Ami des Loix*. B. 28, n^o. 185. — Rapport qui l'a motivée. *Ibid.* *V.* TIMBRE.

JOURS fériés. *V.* ANNUAIRE républicain.

JUGEMENS. *V.* ATTRIBUTION.

JUGES. Le premier consul nomme tous les juges civils et criminels. B. 333, (art. 41). — Dans quelles listes doivent être pris les juges et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. *Ibid.* (art. 67). — Les juges sont nommés à vie. *Ibid.* (art. 68). *Voy.* HAUTE-COUR, LISTES, RESPONSABILITÉ, TRIBUNAL de cassation, TRIBUNAUX.

JUGES de paix. Etendue de leur arrondissement, mode de leur élection, leurs fonctions. B. 333, (art. 60).

JUILLET. *V.* FETES.

JURÉS. Loix qui valide une liste de jurés arrêtée par les administrateurs du département de l'Eure. B. 540, n^o. 3505. — Loi qui valide une liste de jurés arrêtée par le département de la Haute-Saône. B. 5, n^o. 19. — Mode de nomination de jurés. B. 18, n^o. 116. — Quel fonctionnaire a le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux et ordinaires. B. 18, n^o. 117. — Arrêté relatif à la confection des listes de jurés ordonnées par la loi du 6 germinal an 8. B. 45, n^o. 350. *V.* HAUTE-COUR, TRIBUNAUX criminels.

JURY. Ses fonctions en matière criminelle. B. 333, (article 62). *V.* DISPENSES, TRIBUNAUX.

JUSTICE de paix. Paiement de ses dépenses pour l'an 8. B. 27, n^o. 177. *V.* GREFFIERS.

K.

KILOGRAMME. *V.* POIDS et mesures.

KLEBER. Erection d'un monument à la mémoire de ce général. B. 41, n^o. 274.

L.

LAGARDE. Nomination de ce citoyen à la place de secrétaire général adjoint des consuls de la république. B. 325, n^o. 3418.

LANGRES. *V.* OCTROI.

LATOUR-D'Auvergne. Erection d'un monument à la mémoire de ce premier grenadier de l'armée. B. 41, n^o. 273. — Dépôt de son sabre au temple de Mars. B. 43, n^o. 276.

LAVALETTE. Arrêté qui nomme ce citoyen chargé d'affaires de la république à Dresde. B. 44, n^o. 277.

LEBRUN. Ce citoyen nommé troisième consul par la constitution. B. 333, (art. 59). *V.* CONSULS.

LÉGION polonoise. Réunion des deux légions polonoises employées à l'armée d'Italie. B. 6, n^o. 45.

LÉGISLATEURS. *V.* CORPS législatif.

LETTRES. Arrêté qui fixe des heures pour la remise des lettres au bureau général des postes. B. 320, n^o. 3399. *V.* CONTRE-SEINGS, FRANCHISE, POSTES.

LIAMONE (Département de). *V.* HYPOTHEQUES.

LIBÉRALITÉS. Loi concernant les libéralités par acte entre-vifs ou de dernière volonté. B. 16, n^o. 110.

LIEUTENANS d'administration et finances, de justice et de police. *V.* OUEST (Départemens de l'), TRIBUNAL extraordinaire.

LIQUIDATION. Mode de liquidation des effets émis par l'état. B. 34, n^o. 222. — *V.* COMPTABLES, RENTES.

LIQUIDATION des émigrés. Fixation de ses dépenses pour l'an 8. B. 316, n^o. 3558. *V.* DÉPENSES.

LIQUIDATION générale. Fixation de ses dépenses pour l'an 8. B. 316, n^o. 3558. *V.* DÉPENSES, GRAND-LIVRE.

LISTES. Comment se forment les listes de confiance, B. 333, (art. 7); — les listes communales et départementales, *ibid.* (art. 8); — les listes nationales, *ibid.* (art. 9). — Comment on procède au remplacement des inscrits sur les listes d'éligibles. *Ibid.* (art. 10). — Comment on peut être retiré d'une liste. *Ibid.* (art. 11, 12 et 13). — En quel cas l'inscription sur une liste est nécessaire. *Ibid.* (art. 14). — Toutes les listes d'éligibles sont adressées au sénat conservateur. *Ibid.* (art. 19). — Ces listes sont comprises parmi les actes que le sénat maintient ou annule. *Ibid.* (art. 21). — Les conseillers d'état et les ministres doivent être inscrits sur la liste nationale pour être élus ou conservés. *Ibid.* (art. 58). *V.* ADMINISTRATIONS, COMMISSAIRES du gouvernement, COMPTABILITÉ, HAUTE-COUR, JUGES.

LOIX. Leur proposition, leur examen, leur adoption ou rejet. B. 333, (art. 25). — Les projets de loix sont rédigés en articles; le gouvernement peut les retirer et les reproduire. *Ibid.* (art. 26). — Le tribunal les discute; il en vote l'adoption ou le rejet; il envoie des orateurs au corps législatif pour y défendre son vœu. *Ibid.* (art. 28). — Il exprime aussi son vœu sur les loix faites et à faire. *Ibid.* (art. 29). — De quelle manière le corps législatif fait la loi. *Ibid.* (art. 34). — Délai pour la promulgation. *Ibid.* (art. 37 et 41). — Le gouvernement propose les loix et fait les réglemens nécessaires. *Ibid.* (art. 44). — Opération et communication respectives des autorités chargées de concourir à la formation de la loi. B. 1, n^o. 1. — Mode de promulgation des loix. B. 1, n^o. 7. — Délibération du conseil d'état sur la date des loix. B. 6, n^o. 57. — Destination des collections de loix existantes dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés. B. 26, n^o. 174. — Mode de notification aux maires du jour de l'arrivée du bulletin aux chefs-lieux de département. B. 28, n^o. 188. *V.* BULLETIN des Loix, MINISTRES, PROMULGATION.

LOTÉRIE. Arrêté qui approuve un plan de remboursement par voie de loterie, du prêt de douze millions offerts au trésor public. B. 356, n^o. 3468.

LOTÉRIE nationale. Arrêté portant révocation et remplacement des trois administrateurs de la loterie nationale. B. 337, n^o. 3474. — Cautionnemens à fournir par les administrateurs, directeurs, etc. B. 10, n^o. 66. *V.* CAUTIONNEMENS.

M.

- MAIRES.** Il y en a un dans chaque commune. B. 17, n° 115. — Ses fonctions. *Ibid.* — Arrêté relatif à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans. B. 26, n° 175.
- MALTE.** *V.* CHEVALIERS de Malte.
- MANDATS.** Ceux ad mis en paiement de la subvention de guerre. B. 528, n° 3435. *V.* DOMAINES nationaux.
- MANDATS.** Formalités prescrites pour les mandats délivrés à la trésorerie nationale. B. 1, n° 8.
- MANDATS d'arrêt.** En quel cas le gouvernement peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. B. 335, (art. 46).
- MARais salans.** Aliénation de ceux qui appartiennent à la république dans les départemens de l'Ouest et sur les côtes de la Méditerranée. B. 2, n° 11.
- MARCHANDISES.** *V.* DOUANES.
- MARCHÉS.** *V.* ANNUAIRE.
- MARET.** Nomination de ce citoyen à la place de secrétaire général des consuls de la république française. B. 325, n° 3418. — Arrêté qui nomme ce citoyen secrétaire d'état. B. 340, n° 3502.
- MARIAGE.** Lieu du dépôt des registres jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 9. B. 26, n° 175. — Fixation du jour et du lieu pour les publications de mariage. B. 34, n° 228. — Réception des déclarations de mariage. *Ibid.* *V.* ETAT civil.
- MARINE.** Loi qui proroge les délais d'admission aux examens pour divers grades dans la marine militaire, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi, ou en activité de service sur mer pendant la guerre. B. 517, n° 3375. — Arrêté sur le service de santé de la marine. B. 518, n° 3377. — Arrêté portant que jusqu'à l'organisation du service maritime et colonial, il ne sera proposé aucune demande en avancement. etc. B. 334, n° 3457. — Règlement sur l'organisation de la marine. B. 25, n° 158. — A tre sur le service général. B. 35, n° 231. — Composition et organisation du corps des officiers de la marine. B. 39, n° 250. — Un forme des divers officiers de la marine. B. 40, n° 257. — Mode de nomination des officiers. *Ibid.*, n° 258. — Epoque de la mise en activité du nouveau corps de la marine. *Ibid.* — Versement dans la caisse des invalides de la marine, d'un décime par franc du produit des prises. B. 41, n° 261. — Dispositions relatives aux marins étrangers résidant sur le territoire de la république. B. 41, n° 265. *V.* CONSCRIPTION, DÉTENUIS, OFFICIERS, PRISES, SOLDES.
- MARQUE.** *V.* OR.
- MASSES.** Règlement sur les masses. B. 42, n° 275.
- MEDAILLE.** Celle relative au système métrique. B. 334, n° 3456.
- MESSAGERS d'état.** *V.* COSTUMES.
- MÈSURES.** *V.* POIDS et mesures.
- MÈTRE.** *V.* POIDS et mesures.
- MILITAIRES.** Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux. B. 335, (art. 85). Arrêté concernant les militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la république. B. 338, n° 3480. — Formalités pour la délivrance de congés et feuilles de route aux militaires invalides. B. 30, n° 196. — Inscription au temple de Mars, du nom des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils, des mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur. B. 39, n° 249. — Peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués à leur usage. B. 39, n° 252. — Arrêté portant qu'il sera établi des succursales à la maison nationale des militaires invalides de Paris. B. 41, n° 260. *V.* ARMÉES, PENSIONS, RÉCOMPENSES, SERVICE militaire.
- MINISTERS public.** Par qui les fonctions en sont remplies dans les tribunaux de police. B. 15, n° 104.
- MINISTRES.** Arrêté qui nomme le citoyen Cambacérés ministre de la justice. B. 324, n° 3416. — Le citoyen Forfait ministre de la marine. B. 529, n° 3433. — Le citoyen Talcyrand-Périgord ministre des relations extérieures. B. 529, n° 3434. — Le premier consul nomme les ministres et les révoque à volonté. B. 333, (art. 41). — Leurs fonctions, leurs attributions. *Ibid.* (art. 54, 55, 56, 57). — Sur quelle liste il est nécessaire qu'ils soient inscrits pour être élus. *Ibid.* (art. 58). — Arrêté qui nomme le citoyen Lucien Bonaparte ministre de l'intérieur. B. 340, n° 3500. — Le citoyen Abrial ministre de la justice. B. 340, n° 3501. — Loi qui ouvre à divers ministres des crédits supplémentaires pour le service de l'an 8. B. 14, n° 95. — Le général Lacuée chargé

- par *interim* des fonctions du ministère de la guerre. B. 24, n° 162. — Arrêté qui autorise le ministre de la guerre à employer près de lui neuf officiers supplémentaires. B. 43, n° 289. — Nomination du citoyen Carnot au ministère de la guerre. B. 44, n° 313. — Le service du ministère des relations extérieures divisé en grades pour la partie des agences politiques. B. 44, n° 321. *V.* DÉPENSES, FONDS, LISTES, RESPONSABILITÉ.
- MINUTES.** Arrêté relatif aux minutes existantes dans les greffes des tribunaux supprimés. B. 52, n° 215.
- MODÉRATION.** *V.* RÉCLAMATIONS.
- MONNOIES.** Le gouvernement surveille la fabrication des monnoies. B. 353, (art. 45). *V.* FRANCS.
- MONUMENS.** Arrêté qui ordonne l'érection d'un monument à la mémoire du chef de brigade Dupuy et des braves de la 32^e demi-brigade morts au champ d'honneur. B. 343, n° 3525.
- MOREAU-SAINTE-MÉRY.** Arrêté qui nomme ce citoyen résident à Parme. B. 45, n° 556.
- MORLAIX.** *V.* OCTROI.
- MOUSQUETONS d'honneur.** *V.* MILITAIRES.
- MUNICIPALITÉS.** Leur organisation administrative. B. 17, n° 115.

N.

- NAVIGATEURS.** *V.* MARINE.
- NAVIGATION.** Arrêté qui remet en vigueur le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres. B. 339, n° 3486.
- NOMINATIONS.** Quels fonctionnaires publics du régime administratif sont à la nomination du premier consul. B. 17, n° 115. — Fonctionnaires que nomment les préfets. *Ibid.*
- NOTAIRES.** Cautionnemens qu'ils sont tenus de fournir. B. 10, n° 66.
- NOURRICES.** *V.* ENFANS abandonnés.

O.

- OBLIGATIONS.** Remboursement par la banque de France et recouvrement des obligations souscrites par les receveurs généraux de département. B. 1, n° 6. *V.* RECEVEURS généraux.
- OCTROIS.** Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux. B. 515, n° 3504. — Loi qui établit un octroi municipal à Toulouse. *Ibid.* n° 3505. — A Morlaix. *Ibid.* n° 3506. — A Rennes. B. 515, n° 3532. — A Grenoble. B. 516, n° 3555. — A Geneve. *Ibid.* n° 3554. — A Rochefort. *Ibid.* n° 3555. — A Saintes. *Ibid.* n° 3556. — A Tours. B. 517, n° 3567. — A Prest. *Ibid.* n° 3568. — Loi contenant rectification d'erreurs commises dans celle ci-dessus. *Ibid.* n° 3569. — Loi qui établit un octroi municipal à Amiens. B. 519, n° 3588. — Loi qui rectifie une erreur dans celle qui établit un octroi municipal à Orléans. B. 520, n° 3592. — Loi qui établit un octroi municipal à la Rochelle. *Ibid.* n° 3594. — A Beauvais. B. 522, n° 3607. — A Langres. B. 526, n° 3620. — A Pontivy. *Ibid.* n° 3621. — Loi portant extension et augmentation de droits d'octroi établis à Paris. B. 534, n° 3654. — Loi qui établit des octrois municipaux dans les communes de Courtray, Reims, Metz, Lille, Calais, Fontenay-le-Comte, Limoges et Epinal. B. 538, n° 3679. — Loi relative à leur établissement. B. 10, n° 65. — Mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux. B. 33, n° 232.
- OFFICIERS.** Arrêté qui autorise le ministre de la guerre à faire expédier leur commission aux officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef. B. 517, n° 3374. — Arrêté concernant les officiers civils et militaires de la marine et des colonies qui demeureroient à Paris sans autorisation. B. 334, n° 3459. — Traitement à toucher par les officiers suspendus ou destitués. B. 2, n° 14. — Traitement des officiers réformés pour cause d'infirmités et jugés en état de reprendre du service. B. 30, n° 197. *Voyez* ARMÉES.
- OFFICIERS de paix.** Arrêté concernant leur nomination. B. 345, n° 3528. — Nomination des officiers de paix de la commune de Paris. B. 16, n° 114.
- OFFICIERS de santé.** Loi qui dispense de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, etc. par nomination du directeur exécutif ou des autorités constituées. B. 320, n° 3593. *Voyez* MARINE.

OFFICIERS ministériels. Leur nomination et leurs fonctions. B. 15, n° 105. — Tarif du cautionnement qu'ils ont à fournir. *Ibid.*
OR. Arrêté concernant le titre et la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible. B. 515, n° 3309.
ORATEURS. *V.* CONSEIL d'état, LOIX.
ORDONNANCES. Celles admises en paiement de la subvention de guerre. B. 528, n° 3450.
ORDONNATEURS. *V.* MARINE.
ORDRE judiciaire. *V.* COSTUMES, DÉPENSES, TRIBUNAUX.
OTAGES. Loi qui abroge celle du 24 messidor an 7 sur les otages. B. 525, n° 3419.
QUEST. (Départemens de P). Proclamation des consuls de la république aux habitans de ces départemens. B. 542, n° 3514. — Proclamation et arrêté contenant des mesures pour la dispersion et la destruction des rebelles dans ces départemens. B. 544, n° 3527. — Arrêté qui suspend l'empire de la constitution dans quatre de ces départemens. B. 545, n° 3535. — Arrêté contenant des mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue. *Ibid.* n° 3534.

P.

PAIX. *V.* TRAITÉS.
PANORAMA. Transport du brevet d'importation des tableaux circulaires, nommés *Panorama*. B. 21, n° 151.
PAPIERS-NOUVELLES. *V.* TIMBRE.
PARIS. Loi qui autorise la vente de plusieurs bâtimens et établissemens situés dans cette commune. B. 549, n° 3511. — Arrêté relatif à la vente de maisons et terrains situés dans cette commune. B. 7, n° 55. *V.* COMMISSAIRES de police, OCTROI, OFFICIERS de paix, PRÉFET de police.
PARTIES prenantes. *V.* MANDATS.
PASSE-PORTS. Arrêté relatif aux passe-ports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres. B. 57, n° 241. *V.* COLONIES.
PATENTES. *V.* BONS au porteur, OFFICIERS de santé.
PAYEURS généraux. Etablissement de quatre payeurs généraux dans l'enceinte de la trésorerie, et leurs fonctions. B. 1, n° 8. — Arrêté qui nomme le citoyen Livry payeur général de la guerre. B. 21, n° 154. — Le citoyen Villemain nommé payeur-général de la marine. *Ibid.* n° 155. — Le citoyen Boscheron nommé payeur général de la dette publique. *Ibid.* n° 156. — Le citoyen Delafontaine payeur général des dépenses diverses. *Ibid.* n° 140.
PENSIONS. Loi qui accorde des pensions et secours à des veuves et orphelins de défenseurs de la patrie. B. 522, n° 3496. — Loi relative au paiement de pensions des militaires et des invalides pour le second semestre de l'an 7. B. 552, n° 3448. — Désignation des personnes à qui la nation déclare qu'il sera accordé des pensions. B. 555, (art. 86). — Celles accordées aux citoyens Thomas Thomé et Jean-Baptiste Poiret. B. 542, n° 3495. — Arrêté relatif aux pensionnaires domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, et dans le ci-devant pays de Bouillon. B. 3, n° 18. — Paiement des arrérages des pensions du premier semestre de l'an 8. B. 20, n° 127. — Paiement de pensions accordées à des veuves et orphelins de marins. B. 24, n° 161. — Paiemens provisoires sur les pensions militaires. B. 28, n° 186. — Paiemens de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de défenseurs de la patrie. B. 28, n° 187; B. 29, n° 192. — Arrêté relatif au paiement des pensions accordées à des militaires, pour actions d'éclat ou services importans. B. 52, n° 212. — Pensions accordées à des veuves d'invalides. B. 54, n° 220. — Paiement de pensions à des veuves de militaires invalides. B. 45, n° 333. — Autre paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires. *Ibid.* n° 334. *V.* RÉFORMES, RENTES, SECOURS.
PERCEPTEURS. Fonctions des percepteurs des contributions. B. 38, n° 244. — Poursuites autorisées contre eux. *Ibid.* — Formule de procès-verbaux de vérification des rôles des percepteurs. *Ibid.* *V.* CONTRIBUTIONS.
PÉTITIONS. Toute personne a le droit d'en adresser aux autorités constituées. B. 335, (art. 83). — Elles doivent être sur papier timbré. B. 41, n° 265.
PIERRES à feu. Loi qui prohibe l'exportation des pierres à feu à l'étranger. B. 526, n° 3425.
PISON-DU-GALLAND. *V.* SÉNAT conservateur.

PLACES-FORTES. Commission extraordinaire pour faire un rapport sur la reddition de plusieurs places-fortes d'Italie. B. 2, n° 12. *V.* COMMISSION militaire.
PLOMBAGE. *V.* DOUANES.
POIDS. Arrêté relatif à la forme des poids. B. 44, n° 323.
POIDS et mesures. Loi qui fixe définitivement la valeur du metre et du kilogramme. B. 354, n° 3456.
POLICE. Fonctions attribuées aux maires et adjoints. B. 17, n° 115. *V.* CORPS législatif, TRIBUNAT, VAISSEAU.
PONTIVY. *V.* OCTROI.
PONTS-ET-CHAUSSEES. *V.* COSTUMES.
PONTS à bascule. Leur prochain établissement sur les grandes routes. B. 22, n° 148.
PORTEURS de contraintes. *V.* CONTRAINTES.
PORTS. Réglemens sur les mouvemens des ports. B. 35, n° 251.
POSTE aux chevaux. Loi qui en augmente le tarif. B. 536, n° 3464.
POSTE aux lettres. Loi qui annule le bail de la poste aux lettres, et ordonne qu'elle sera administrée par une régie intéressée. B. 357, n° 3472. — Loi qui fixe un nouveau tarif. B. 358, n° 3477. — Cautionnemens à fournir par les administrateurs, inspecteurs, etc. B. 10, n° 66. — Nomination d'un inspecteur général près l'administration des postes. B. 44, n° 301. — Organisation administrative de la poste aux lettres. B. 44, n° 302. *V.* FRANÇAISE, LETTRES.
POUDRES. Règlement sur la régie des poudres et salpêtres. B. 7, n° 52. — Nomination des administrateurs généraux. B. 21, n° 146.
POUVOIR législatif. *V.* CORPS législatif.
PREFECTURES. Mesures prescrites pour l'établissement des préfetures. B. 10, n° 70. — Désignation des chefs-lieux de préfecture. B. 13, n° 99. — Par qui le préfet est représenté en cas d'absence. *Ibid.* — La ville de Mezieres désignée comme chef-lieu de préfecture du département des Ardennes. B. 51, n° 208. *V.* COSTUMES, TRAITEMENS.
PREFETS de département. Nomination aux préfetures des départemens. B. 8, n° 61; B. 44, n° 308. — Il y a un préfet par chaque département. B. 17, n° 115. — Ses fonctions. *Ibid.* — Le général Dugua nommé préfet du département du Calvados. B. 45, n° 288. — Arrêté qui nomme le citoyen Jolivet préfet du département du Mont-Tonnerre. B. 45, n° 355. — Autre qui nomme le citoyen Dubois (des Vosges) préfet du département de la Gironde. B. 45, n° 358.
PREFETS de police. Il y en a un à Paris. B. 17, n° 115. — Arrêté qui nomme à cette place le cito. en Dubois. B. 10, n° 71. — Fonctions de ce préfet. B. 33, n° 214. *V.* COSTUMES, TRAITEMENS.
PREFETS maritimes. Règlement sur leur établissement et leurs fonctions. B. 35, n° 251. — Leur uniforme. B. 40, n° 257. — Nomination des préfets maritimes. B. 45, n° 277.
PREPOSÉS. Fonctions des préposés des quatre payeurs généraux du trésor public. B. 1, n° 8. — Suppression des préposés aux recettes. B. 15, n° 105.
PRÊT. *V.* sur le prêt de douze millions, le mot LOTERIE.
PRETRES. *V.* DÉPORTATION.
PRISES maritimes. Arrêté qui ordonne une retenue sur le produit des prises, pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre. B. 522, n° 3408. — Loi qui dessaisit les tribunaux ordinaires de la connoissance des contestations relatives à la validité des prises maritimes. B. 15, n° 102. *Voyez* AVENTURIER (L'), CONSEIL des prises.
PRISONNIERS de guerre. Mode de jugement des prisonniers de guerre étrangers. B. 6, n° 41. *V.* PRISES.
PROCLAMATION. Loi contenant une proclamation du corps législatif au peuple français. B. 524, n° 3415. — Celle des consuls, en date du 17 ventôse, pour accélérer la rentrée des contributions, et engager les citoyens français à se rendre à l'armée de réserve. B. 9, n° 62. — Circulaires aux préfets en leur adressant cette proclamation. B. 10, n° 72.
PROMOTION. *V.* MARINE.
PROMULGATION. Mode de Promulgation des loix. B. 1, n° 7. — Formule adoptée. B. 44, n° 306. *V.* LOIX.
PRYTANÉE française. Rapport sur ce Prytanée, et arrêté qui le divise en quatre grands collèges. B. 14, n° 99. — Etablissement à Lyon d'un collège formant une division du Prytanée. B. 45, n° 292. — Etablissement à Bruxelles d'un cinquième collège, sous la direction du Prytanée. B. 44, n° 317. — Réunion, sous la même administration, des biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain. *Ibid.*
PUBLICATION. *V.* LOIX, MARIAGE.

Q.

QUIGNON. Arrêté qui destitue ce receveur général des contributions publiques du département de l'Aisne. B. 317, n°. 5565.

R.

REBELLES. V. AMNISTIE, OUEST (départemens de l'), TRIBUNAUX.

RÉGIES. Ordre établi pour celles qui se font au trésor public. B. 1, n°. 8. V. DÉPENSES.

RECEVEURS d'arrondissemens des contributions. Leur établissement. B. 15, n°. 105. — Cautionnement à fournir. *Ibid.*

RECEVEURS généraux. Loi relative aux obligations et cautionnements à fournir par les receveurs généraux de département. B. 551, n°. 344a. — Révocation du receveur des contributions du département des Hautes-Pyrénées. B. 25, n°. 169. V. CAUTIONNEMENTS.

RÉCLAMATIONS. Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions. B. 25, n°. 170.

RÉCOMPENSES. Celles décernées par la république aux guerriers pour des actions d'éclat. B. 535, (art. 87). — Loi qui décerne une récompense nationale au citoyen Sieyès. B. 539, n°. 5489. — Arrêté qui règle le mode et la nature des récompenses nationales à décerner aux militaires. B. 540, n°. 5505. V. HONNEURS.

RECOURS. V. LOIX.

REDUCTION. V. RÉCLAMATIONS.

RÉFORME. Fixation du taux des traitemens de réforme. B. 43, n°. 295. V. OFFICIERS.

RÉGIE. Arrêté relatif à la liquidation des créances sur les ci-devant fermés et régies générales. B. 14, n°. 100. V. POSTE aux l'itres.

RÉGIE de l'enregistrement et des domaines. Cautionnement à fournir par les régisseurs, directeurs, etc. B. 10, n°. 65. — Taux auquel seront estimés dans la liquidation des remises des employés de la régie de l'enregistrement, les bons des trois quarts, du quart et du tiers des arrérages de rentes et pensions sur l'état. B. 44, n°. 520. V. TRAITEMENS.

REGISTRE. Tout Français, à l'âge de vingt-un ans accomplis, doit se faire inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal. B. 553, (art. 2). — Formation des registres ouverts dans chaque commune pour l'acceptation ou non-acceptation de la constitution. *Ibid.* (Loi à la suite de la constitution).

RÈGLEMENS. V. LOIX.

REMISE. V. RÉCLAMATIONS.

RENNES. V. OCTROI.

RENOUVELLEMENT. V. CORPS législatif, TRIBUNAT.

RENTES. Quels arrérages de rentes et pensions sont admis en paiement de la subvention de guerre. B. 528, n°. 5430. — Retenue que les débiteurs de rentes sont autorisés à faire à ce sujet. *Ibid.* — Loi relative au paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7. *Ibid.* n°. 3451. — Arrêté qui prescrit des mesures pour accélérer le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7. B. 357, n°. 5470. — Mode de rachat et d'aliénation des rentes dues à la république. B. 1, n°. 5. — Arrêté sur le même objet. B. 14, n°. 94. — Paiement des arrérages des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8. B. 20, n°. 127. — Emploi des capitaux de rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés. B. 51, n°. 200. — Etat par département des arrérages et capitaux de rentes nationales susceptibles d'être rachetées ou aliénées. *Ibid.* — Paiement des rentes et pensions sur l'état, en numéraire. B. 57, n°. 259. — Liquidation des rentes stipulées en nature. B. 41, n°. 265. — Avis du conseil d'état sur le mode de rectification des erreurs de noms et prénoms dans les titres de propriété des rentes perpétuelles et viagères. B. 45, n°. 529.

REPRÉSENTANS du peuple. Exclusion du corps législatif prononcée contre plusieurs d'entre eux. B. 525, n°. 5415.

RÉPUBLIQUE. La république française est une et indivisible. B. 353, (art. 1^{er}).

RÉQUISITION. V. CONSCRIPTION.

RÉQUISITIONNAIRES. Leur appel à l'armée de réserve. B. 9, n°. 64. — Moyens pour les faire rejoindre, ou leurs suppléans. *Ibid.*

RESERPTIONS. Mode prescrit pour l'acquiescement des reserptions à délivrer sur le produit des quatre cinquièmes des coupes de bois ordinaire de l'an 8. B. 10, n°. 68.

RÉSIDENCE. V. DOMICILE.

RESPONSABILITÉ. Désignation des cas dans lesquels les fonctionnaires publics sont responsables. B. 553, (art. 69 à 75).

RESTITUTION. V. EMIGRÉS.

RETENUE. V. TRAITEMENS.

RETRAITE. Mode pour accélérer la fixation définitive des soldes de retraite. B. 29, n°. 191. — Paiement provisoire à titre de subsistance aux militaires dont la solde de retraite n'est point fixée. *Ibid.* Rapport des arrêtés par lesquels des pensions de retraite ont été converties en traitemens de réforme. L. 44, n°. 295. V. RÉFORME, TRAITEMENS.

REVUES. Règlement sur les revues des troupes de la république. B. 19, n°. 124. V. INSPECTEURS aux revues.

RIOM. Loi relative au citoyen Tailhaud, nommé administrateur municipal de cette commune. B. 515, n°. 5550.

ROCHEFORT. V. OCTROI.

ROCHELLE (La) V. OCTROI.

ROGER-DUCOS. Ce citoyen nommé membre du sénat conservateur. B. 353, (art. 24).

ROUTES. Arrêté qui exempte du paiement de la taxe les voitures chargées de matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc. B. 517, n°. 5564. — Diminution de la taxe d'entretien des routes. B. 18, n°. 120. — Règlement sur cette taxe. B. 22, n°. 148. V. BOIS, DELIS militaires, FONDS.

S.

SABRES d'honneur. V. MILITAIRES.

SAINT-CLAUDE. Secours extraordinaire accordé à cette commune. B. 318, n°. 5584.

SAINTE. V. OCTROI.

SALPÊTRE. Arrêté relatif aux opérations des salpêtriers ambulans. B. 21, n°. 145. — Remboursement du prix de transport du salpêtre et des terres et démolitions salpêtrées. B. 56, n°. 238. V. OYZ POUDBRES.

SANSON. Arrêté qui confirme ce citoyen dans le grade de général de brigade. B. 345, n°. 3550.

SANTÉ. V. CONSEIL de santé.

SAUF-CONDUITS. V. PASSE-PORTS.

SCÈLLES. Publication, dans les neuf départemens réunis, de trois articles de la loi du 20 nivôse an 2, relative aux gardiens de scèlles. B. 519, n°. 5589.

SCRUTIN. V. CORPS législatif, LOIX.

SEANCES. V. CORPS législatif, SÉNAT conservateur, TRIBUNAT.

SECOURS. Loi qui accorde un secours extraordinaire à la commune de Saint-Claude. B. 318, n°. 5584. — Arrêté sur les secours à accorder aux femmes des militaires et employés à l'armée d'Orient. B. 559, n°. 5484. — Arrêté qui déclare réversibles aux enfans les secours accordés aux épouses des citoyens employés à l'armée de l'Orient. B. 6, n°. 45. — Autre qui ordonne le paiement de secours à des veuves et orphelins de marins. B. 24, n°. 161. — Droits sur les spectacles affectés aux secours affectés à domicile. B. 40, n°. 259. V. PENSIONS.

SECRETAIRES. Traitement des secrétaires de préfecture. B. 15, n°. 90.

SECRETAIRES rédacteurs V. COSTUMES.

SEMENVILLE. Arrêté qui nomme ce citoyen ministre plénipotentiaire à la Haye. B. 44, n°. 299.

SÉNAT conservateur. Sa composition. B. 353, (art. 15). — Mode de la nomination de ses membres. *Ibid.* (art. 16). — Le premier consul devient sénateur de plein droit. Les deux autres consuls sortant ont la faculté de prendre place au sénat. *Ibid.* (art. 17). — Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction. *Ibid.* (art. 18). — Toutes les listes d'éligibles sont adressées au sénat. *Ibid.* (art. 19). — Election qu'il fait. *Ibid.* (art. 20). — Quels actes il maintient ou annulle. *Ibid.* (art. 21). — Traitement de chacun de ses membres. *Ibid.* (art. 22). — Rectification d'une erreur relative au cit. Pison du Galland, membre de ce sénat. B. 345, n°. 3551. — Arrêté relatif au paiement des traitemens et des autres dépenses du sénat conservateur. B. 5, n°. 51. — Acte qui nomme le citoyen Barthelemy membre de ce sénat. B. 6, n°. 46. — Autre portant nomination du citoyen Darçon. B. 11, n°. 84. — Le général Lefevre nommé sénateur. B. 18, n°. 122. — Nomination du général Vauvois. B. 34, n°. 229. — V. ÉLECTIONS, RESPONSABILITÉ.

SQUESTRÉ. V. EMIGRÉS.

SERMENT. Loi qui prescrit la formule du serment à prêter par tous

les fonctionnaires publics. B. 327, n° 3427. — Formule définitive. B. 342, n° 3516.

SERVICE militaire. Manière de régler les dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire. B. 41, n° 272.

SESSION. V. CORPS législatif, TRIBUNAT.

SIÈGES. Ce citoyen nommé membre du sénat conservateur. B. 333, (art. 24). — Loi qui lui décerne une récompense nationale. B. 339, n° 3439. V. CONSULS.

SIVARD-BEAULIEU. Arrêté qui nomme ce citoyen administrateur de la monnaie. B. 21, n° 133.

SOLDE. Arrêté relatif au paiement de la solde des militaires de l'armée de terre qui passeront aux colonies, ou qui seront employés pour le service de la marine. B. 342, n° 3515. — Arrêté relatif au paiement de la solde des militaires en garnison à Paris. B. 6, n° 44. — Autre arrêté concernant la solde des militaires qui, depuis le 18 brumaire an 8, ont cessé de remplir les fonctions législatives. B. 7, n° 55. — Paiement de la solde des troupes partant de Paris pour se rendre aux armées. B. 27, n° 175. — Paiement de la solde arriérée de l'an 8. B. 27, n° 179. V. ARTILLERIE, RETRAITE, TROUPES.

SOUS-PRÉFETS. Il y en a un dans chaque arrondissement communal. B. 17, n° 115. — Ses fonctions. *Ibid.* — Mesures prescrites pour l'établissement des sous-préfets. B. 10, n° 70. — Remplacement provisoire des sous-préfets en cas d'absence ou de maladie. B. 15, n° 90. — Tableaux des chefs-lieux de sous-préfecture. *Ibid.*

SPECTACLES. Prorogation pour l'an 9 des droits établis sur les spectacles, divertissemens et fêtes où l'on est admis en payant. B. 40, n° 259.

SUBVENTION DE GUERRE. Loi qui substitue à l'emprunt forcé de 100 millions une subvention extraordinaire de guerre. B. 328, n° 3450.

SUFFRAGES. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entr'eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. B. 353, (art. 7).

SUPPLÉANS. V. CONSCRITS, RÉQUISITIONNAIRES.

SURETÉ. Le gouvernement pourvoit à la sûreté de l'état. B. 333, (art. 47).

SURVEILLANCE. Arrêté qui rétablit dans tous leurs droits plusieurs citoyens mis en surveillance. B. 6, n° 51. — Arrêté qui met le citoyen Camille Jordan en surveillance. B. 7, n° 54. — Mise en surveillance des citoyens Royou, Jardin et Jollivet-Barallere. B. 8, n° 59. — Mise en surveillance des citoyens Germain, Blondeau, Gazin, Moroy et Buonarroti. B. 11, n° 80. — Du citoyen Debrackenier. B. 14, n° 101. — Du citoyen Lacarriers. B. 15, n° 108. — Arrêté qui met les citoyens Couchery et Delaaye hors de surveillance. B. 16, n° 115. — Pareil arrêté en faveur du citoyen J. J. Aymé. B. 22, n° 155. V. AMNISTIE, DÉPORTATION.

SYNDICAT. Les billets du syndicat du commerce, admis en paiement de la subvention de guerre. B. 328, n° 3450. — Suppression du syndicat du commerce. B. 44, n° 305. V. BILLETS du syndicat.

T.

TABAC. Cas où les tabacs en feuille importés par bâtimens français sont admis à la réduction du droit d'entrée. B. 35, n° 254.

TALLEYRAND-PÉRICORD. V. MINISTRES.

TAXE. V. ROUTES.

TERRITOIRE. Division du territoire européen de la république en départemens et en arrondissemens communaux. B. 17, n° 115. — Division du territoire maritime de France. B. 25, n° 158. V. DÉPARTEMENS.

TESTAMENT. V. LIBÉRALITÉS.

TIMBRE. Confection de nouveaux timbres pour les papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches. B. 6, n° 50. V. DETTE publique, PÉTITIONS.

TOULOUSE. V. OCTROI.

TOURS. V. OCTROI.

TRAIITEMENS. Celui qui est affecté annuellement aux membres du sénat conservateur. B. 333, (art. 22). — Aux tribuns et aux législateurs. *Ibid.* (art. 56). — A chacun des consuls. *Ibid.* (art. 45). — Loi portant abrogation de celle du 1^{er} thermidor an 7, qui établit une retenue progressive sur le traitement des fonctionnaires publics et employés. B. 357, n° 3473. — Fixation du traitement des préfets, des conseillers de préfecture et des sous-préfets. B. 17, n° 115. — Arrêté qui règle celui des secrétaires de préfecture, du préfet de police de Paris, et des commissaires généraux de police.

B. 13, n° 90. — Arrêté qui autorise à doubler la retenue pour pensions de retraite. B. 44, n° 309. Voyez CONSEIL d'état, CONSULS, CORPS législatif, FONDS, OFFICIERS, SÉNAT conservateur, TRIBUNAT.

TRAIITEMENS de réforme. V. RÉFORME.

TRAITÉS. Le gouvernement signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, etc. B. 333, (a. l. 49). — Mode de leur discussion. *Ibid.* (art. 50). — Articles secrets. *Ibid.* (art. 51). V. CHEVALIERS de Malte.

TRANSIT. V. DÉPARTEMENS en-deçà du Rhin.

TRANSLATIONS. Loix qui transfèrent, 1^o. l'hospice de la Providence de Saumur, B. 315, n° 3326; 2^o. l'administration municipale du canton de Poulangy, B. 316, n° 3336; 3^o. l'administration municipale du canton de Magor, B. 316, n° 3351; 4^o. l'administration municipale de Mesniere, B. 316, n° 3357; 5^o. celle du canton rural de Cherbourg, B. 320, n° 3396; 6^o. le chef-lieu du canton de Cabrerets, B. 322, n° 3410.

TRAVAUX maritimes. Reprise de ses travaux. B. 44, n° 305. — Leur organisation. *Ibid.* n° 311. — Etat des ingénieurs chargés de la direction des travaux pendant l'an 8. *Ibid.*

TRESORERIE nationale. Création d'un administrateur pour la recette, et d'un autre pour la dépense. B. 1, n° 8. — Nomination des citoyens Lemonnier et Laquante à ces deux places. B. 2, n° 15. — Le citoyen Turpin nommé troisième administrateur. B. 40, n° 256. V. GRAND-LIVRE.

TRÉSOR public. Un ministre est chargé d'en surveiller l'administration. B. 333, (art. 56). — Arrêté portant règlement à cet égard. B. 1, n° 8. V. MINISTRES.

TRIBUNAL de cassation. Par qui sont élus les juges de ce tribunal. B. 333, (art. 20). — Leurs fonctions. *Ibid.* (art. 65 et 66). — Dans quelle liste doivent être pris les juges et les commissaires. *Ibid.* (art. 67). — Arrêté qui nomme le citoyen Bigot-Prémeneu commissaire du gouvernement près ce tribunal. B. 3, n° 21. — Acte du sénat conservateur portant nomination des juges du tribunal de cassation. B. 18, n° 125. — Nomination de substituts du commissaire et du greffier près de ce tribunal. B. 44, n° 316. — Le citoyen Dubois nommé l'un des substituts. B. 45, n° 284. — Les citoyens Lasaudade et Seignette nommés membres de ce tribunal. B. 45, n° 293. — Règlement sur le service du tribunal de cassation. B. 45, n° 325. V. JUGES, LISTES.

TRIBUNAL extraordinaire. Etablissement d'un tribunal extraordinaire dans les lieux où la constitution est suspendue. B. 345, n° 3554. — Sa composition. *Ibid.*

TRIBUNAT. Par qui sont élus les tribuns. B. 333, (art. 20). — Composition, renouvellement et réélection indéfinie du tribunal. *Ibid.* (art. 27). — Quels actes il décre sur le sénat pour cause d'inconstitutionnalité. *Ibid.* (art. 28). — Sur quels objets il peut manifester ses vœux. *Ibid.* (art. 29). — Commission qu'il peut nommer quand il s'ajourne. *Ibid.* (art. 30). — Ses séances sont publiques; nombre des assistans. *Ibid.* (art. 35). — Traitement annuel de chacun de ses membres. — *Ibid.* (art. 36). — A quelle époque doit avoir lieu le premier renouvellement du tribunal. *Ibid.* (art. 38). — Loi relative à la convocation et à l'ouverture des séances du tribunal. B. 340, n° 3506. — Service de la garde d'honneur du tribunal. B. 4, n° 25. — Mesures prises pour assurer le paiement des traitemens et dépenses du tribunal. B. 5, n° 30. — Acte qui nomme le citoyen Joseph Moreau tribun. B. 6, n° 47. — Les citoyens Beaujour-Félix, Perrot et Siméon, nommés tribuns. B. 22, n° 155. V. ÉLECTIONS, LOIX, RESPONSABILITÉ.

TRIBUNAUX. Il y a en matière civile des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. B. 333, (art. 61). — Manière de procéder en matière criminel. *Ibid.* (art. 62). — Quels délits sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels. *Ibid.* (art. 64). — Loi concernant les tribunaux des pays infestés par les rebelles. B. 356, n° 3462. — Nouvelle organisation judiciaire. B. 15, n° 105. — Distribution, composition et compétence des tribunaux de première instance. *Ibid.* — Traitement des membres. *Ibid.* — Etablissement de tribunaux d'appel; leur compétence. *Ibid.* — Traitement des membres. *Ibid.* — Etablissement des tribunaux criminels, et leur compétence. *Ibid.* — Tribunaux du département de la Seine. *Ibid.* — Organisation du tribunal de cassation, et traitement des membres. *Ibid.* — Fonctions de ce tribunal. *Ibid.* — Par qui sont remplies les fonctions du ministère public près les tribunaux de police. B. 15, n° 104. — Maintenu provisoire à Mézières, Draguignan et Gap, du siège des tribunaux criminels des départemens des Ardennes, du Var et des Hautes-Alpes, B. 30, n° 198. — Arrêté relatif à

l'installation des tribunaux. B. 44, n^o. 318. *V.* ATTRIBUTION, COMMISSAIRES du gouvernement, GREFFIERS, JUGES, MINUTES. RESPONSABILITÉ, VACANCES.

TRIBUNAUX correctionnels. Etablissement d'un tribunal correctionnel à Gourdon. B. 316, n^o. 3552. — Loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connoissance de divers délits. B. 357, n^o. 3471.

TRIBUNAUX criminels. Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable. B. 327, n^o. 3426. — Arrêté relatif au président du tribunal criminel du département de l'Yonne. *Ibid.* n^o. 3428. — Loi qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris. B. 336, n^o. 3465. *V.* ACCUSÉS.

TRIBUNAUX de commerce. Avis du conseil d'état sur le mode de renouvellement de ces tribunaux. B. 51, n^o. 201. *V.* CAUTIONNEMENTS.

TRIBUNAUX militaires. Les délits des militaires leur sont soumis. B. 353, (art. 85). — Appartemens affectés à leur service. B. 27, n^o. 181.

TROMPETTES d'honneur. *V.* MILITAIRES.

TROUPES. Mode de paiement de leur solde. B. 1, n^o. 10. — Arrêté relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée. B. 34, n^o. 226. — Création d'un directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes. B. 35, n^o. 255. *V.* REVUES.

U.

UNIFORME. Arrêté qui détermine celui des officiers et des employés de l'armée. B. 45, n^o. 351. *V.* MARINE.

V.

VACANCES. Tribunaux qui n'ont point de vacances. B. 39, n^o. 253. — Service des vacances pour les autres tribunaux. *Ibid.* — Service des tribunaux divisés par sections pendant la durée des vacances. B. 41, n^o. 271.

VAISSEAUX. Arrêté concernant la police et la discipline militaire à bord des vaisseaux de la république. B. 354, n^o. 3458. *V.* NAVIGATION.

VALENCIENNES. Loi relative aux actes passés et aux jugemens rendus à Valenciennes et dans quelques places voisines pendant l'invasion de l'ennemi. B. 359, n^o. 3482.

VENDEMIARE. *V.* FÊTES.

VENTES. Loix qui autorisent à faire des ventes et aliénations 1^o. la commune de Brulesec, B. 515, n^o. 3510; 2^o. celle de Riquewir, B. 515, n^o. 3527; 3^o. l'administration municipale du canton du Vault, *ibid.*, n^o. 3528; 4^o. la commune d'Aunay-la-Côte, *ibid.*, n^o. 3529; 5^o. la commune d'Epernay, B. 516, n^o. 3537; 6^o. la commune de Clermont, *ibid.*, n^o. 3558; 7^o. l'administration municipale de Caylus, B. 320, n^o. 3595; 8^o. la commission administrative des hospices civils de Pontoise, *ibid.*, n^o. 3597; 9^o. la commune de Benfeld, B. 322, n^o. 3412. *V.* PARIS.

VENTOUSE-CELLE-FROUIN. Loi qui distrait ce canton de l'arrondissement du tribunal correctionnel d'Angoulême. B. 319, n^o. 3385.

VÉTÉRANS nationaux. Organisation de ce corps. B. 19, n^o. 125.

VISITES. *V.* DOUANES.

VOITURES. En quels cas il est accordé des voitures aux militaires invalides, B. 30, n^o. 196.

VOLS. *V.* TRIBUNAUX correctionnels.

VOTES. *V.* CONSTITUTION, REGISTRES.

FIN DE LA TABLE.